

BGer 5P.78/2006 vom 30. August 2006

Bundesgericht, 2006-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.78_2006

FR: TF 5P.78/2006 du 30 août 2006

IT: TF 5P.78/2006 del 30 agosto 2006

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prises en dernière instance cantonale peuvent être déférées au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public, dès lors qu'elles ne constituent pas des décisions finales au sens de l' art. 48 OJ (ATF 127 III 474 consid. 2a et b p. 476 ss et les références citées). Formé en temps utile, le présent recours est ainsi recevable au regard des art. 84 al. 2, 86 al. 1 et 89 OJ.

E. 2

Dans un recours de droit public pour arbitraire, le Tribunal fédéral ne prend pas en considération les allégations, preuves ou faits qui n'ont pas été soumis à l'autorité cantonale: nouveaux, ils sont irrecevables (ATF 119 II 6 consid. 4a p. 7; 118 III 37 consid. 2a p. 38). Cette jurisprudence est également applicable à la réponse (ATF 118 précité p. 39). La cour de céans ne tiendra ainsi pas compte des pièces nouvelles produites avec la réponse (lettre de licenciement, photocopie d'extraits du carnet postal, relevé de compte bancaire, avis de modification de saisie de salaire). A cet égard, c'est en vain que l'intimé mentionne la jurisprudence publiée aux ATF 126 I 95 , qui traite de la recevabilité d'un avis de droit visant à renforcer et développer le point de vue d'une partie confirmant, en le complétant, celui produit en instance cantonale.

E. 3

D'après la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 132 III 209 consid. 2.1 p. 211 et les arrêts cités).

En ce qui concerne l'appréciation des preuves et l'établissement des faits, le Tribunal fédéral se montre réservé, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en la matière à l'autorité cantonale (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40; 118 Ia 28 consid. 1b p. 30 et les références). Il n'intervient, pour violation de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait a abusé de ce pouvoir, en particulier lorsqu'il méconnaît des preuves pertinentes ou qu'il n'en tient arbitrairement pas compte, lorsque des constatations de fait sont manifestement fausses, enfin lorsque l'appréciation des preuves est tout à fait insoutenable (ATF 128 I 81 consid. 2 p. 86; 127 I 38 consid. 2a p. 41; cf. aussi: ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9).

Par ailleurs, en vertu de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité (cf. ATF 123 II 552 consid. 4d p. 558), un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. Dans un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les moyens expressément

soulevés et présentés de façon claire et détaillée, le principe *jura novit curia* n'étant pas applicable (ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31). Le justiciable qui se plaint d'arbitraire (art. 9 Cst.) ne peut dès lors se contenter d'opposer sa thèse à celle de l'autorité cantonale, comme il le ferait dans une procédure d'appel, où la juridiction supérieure jouit d'une libre cognition; il doit démontrer, par une argumentation précise, que la décision déférée se fonde sur une application de la loi ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables (ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 129 I 113 consid. 2.1 p. 120, 185 consid. 1.6 p. 189; 128 I 295 consid. 7a p. 312; 125 I 492 consid. 1b p. 495 et la jurisprudence mentionnée).

E. 4

La recourante se plaint d'arbitraire dans l'établissement des charges de l'intimé.

E. 4.1

Elle soutient que le montant des impôts retenu par la Cour de justice (398 fr. 35) est contredit par la pièce 16 du chargé de son mari, dont il résulterait que ce dernier ne s'est acquitté, en 2005, que de la somme de 600 fr. Échelonnée sur douze mois, la charge fiscale s'élèverait ainsi à 50 fr. par mois.

Mentionnant entre parenthèses - mais sans explications - le détail de son calcul (478 fr. X 10 : 12), la cour cantonale a fixé à 398 fr. 35 la dépense litigieuse. Une telle constatation ne peut être taxée d'insoutenable. La pièce citée par la recourante atteste uniquement que l'intimé n'avait, au 26 août 2005, pas versé dans les délais légaux la totalité des acomptes provisionnels échus à cette date, lesquels s'élèvent à 478 fr., payables dix fois par an. Elle ne signifie pas encore que l'intimé ne s'acquitte pas du montant total des impôts dus chaque année dont l'autorité cantonale a réparti la charge sur douze mois.

E. 4.2

La recourante prétend qu'il est arbitraire d'imputer à l'intimé une charge locative de 850 fr. alors même qu'il est constaté dans l'arrêt attaqué que son conjoint n'a pas allégué participer au loyer de l'appartement qu'il occupe avec sa mère.

Cette critique est fondée. La cour cantonale ne pouvait, sans tomber dans l'arbitraire, constater d'une part en fait que l'intimé n'a pas justifié la signature du bail d'un appartement avec son amie ou le paiement d'un loyer, ni même n'a allégué participer au loyer de l'appartement qu'il occupe avec sa mère et compter d'autre part dans les dépenses de l'intéressé une charge locative de 850 fr., correspondant au montant que celui-là se serait engagé à verser à sa mère tant qu'il logerait chez elle. Au-delà de cette contradiction, il n'est pas inutile de rappeler que la capacité contributive doit être appréciée en fonction des charges effectives du débirentier, étant précisé que seuls les montants réellement acquittés peuvent être pris en considération (cf. ATF 121 III 20 consid. 3a p. 22 et les arrêts cités).

E. 5

La recourante critique aussi le principe d'une répartition par moitié du solde disponible, alors même qu'elle a la garde des trois enfants. La cour cantonale a toutefois justifié un tel partage par le fait que l'intimé doit faire face aux dettes contractées avant la séparation pour lesquelles il fait l'objet d'une saisie de salaire, motivation que la recourante laisse intacte, tout comme la constatation qui la fonde (art. 90 al. 1 let. b OJ , supra consid. 3). Partant, on ne saurait entrer en matière sur le grief.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis dans la mesure où il est recevable et l'arrêt attaqué annulé. Il y a lieu d'admettre les requêtes d'assistance judiciaire des parties. La condition de l'indigence est en effet manifestement remplie tant pour la recourante que pour l'intimé; leurs conclusions respectives n'apparaissaient en outre pas manifestement vouées à l'échec (art. 152 al. 1 OJ). Vu l'issue du recours, les frais judiciaires seront mis pour un tiers à la charge de la recourante et pour deux tiers à celle de l'intimé (art. 156 al. 3 OJ), mais seront provisoirement supportés par la Caisse du Tribunal fédéral. Compte tenu de la situation financière de l'intimé, il convient en outre de prévoir d'emblée l'indemnisation du conseil de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.